

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOULINS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 04 AVRIL 2014

Le vendredi quatre avril deux mille quatorze à 19H00, le Conseil Municipal de la Ville de Moulins s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation régulièrement adressée à ses membres le vendredi vingt-huit mars deux mille quatorze et sous la présidence de Monsieur PERISSOL, MAIRE, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

ETAIENT PRESENTS :

M.PERISSOL, Maire,
Mme TABUTIN, Mme LEGRAND, M. PLACE, Mme DEMURE, Mme RONDEPIERRE (absente des délibérations n°1 à 4 incluse, a donné pouvoir à Mme TABUTIN), M. MOREAU, M. KARI, M. LUNTE, M. BENZOHRRA, Mme HOUSSAIS, M. LESAGE, Mme VERDIER, Mme EHRET, M. ROSNET, M. GILARDIN, M. DUPRE, Mme LEMAIRE, M. MICHAULT, Mme TABOURNEAU-BESIERS, Mme GAUTIER DE BREUVAND, Mme MARTINS, Mme CHARMANT, Mme OUARDIGUI, M. BEAUDOUIN, M. BUDAK, M. BRAZY, M. DELASSALLE, M. LAHAYE, Mme VEZIRIAN, M. MONNET.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme EYRAUD qui a donné pouvoir à Mme DEMURE
Mme GOBIN qui a donné pouvoir à M. LAHAYE

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BRAZY

MONSIEUR LE MAIRE - Je vous propose de reconduire notre benjamin, Ludovic BRAZY, comme secrétaire de séance, si vous en êtes d'accord.

Approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée.

Je vous propose de reporter l'adoption du règlement intérieur à une séance ultérieure, ce qui permettra d'en parler préalablement entre nous.

Y-a-t'il des observations sur la liste des décisions que nous avons été amenées à prendre, antérieurement aux élections, entre le 7 novembre 2013 et le 19 mars 2014 ?

MONSIEUR LAHAYE - Sur la liste des décisions municipales, nous avons une question sur la première décision qui concerne « Affaire APSYS contre Commune de Moulins – Assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Moulins – Désignation d'un cabinet d'avocats », je voudrais savoir ce que cela recoupe au niveau d'APSYS contre la Commune de Moulins.

MONSIEUR LE MAIRE - Ce n'est pas une affaire nouvelle. Je vais proposer que Dominique Legrand vous apporte ces informations complémentaires.

MADAME LEGRAND - Suite à l'assignation de la Ville de Moulins devant le TGI par la société APSYS, la Société d'avocats Volat Gard Recoules a été désignée comme avocat postulant pour représenter la Commune dans ce dossier.

Vous savez que c'est un dossier ancien qui date de 2009. Il y a eu une requête d'APSYS auprès du Tribunal Administratif où il demandait une somme avec des intérêts importants pour un préjudice qu'il aurait subi dans le cadre du projet de restructuration du Marché Couvert. Cette requête d'APSYS a été rejetée par jugement du 31 juillet 2008 et APSYS a même été condamnée à verser 1 000 € au titre du code de justice administrative. Après, il y a eu une requête en appel d'APSYS en juin 2012. Par un arrêt du 4 juillet 2013, il y a eu la confirmation des conclusions du rapporteur public, qui étaient l'incompétence de la juridiction administrative, par conséquent il y a eu l'annulation de la procédure administrative et donc du jugement du TA. Ensuite, il y a eu un pourvoi devant le Conseil d'Etat par APSYS en septembre 2013 et le Conseil d'Etat a pris acte du désistement d'APSYS le 12 décembre 2013 ce qui a clos ce contentieux devant la juridiction administrative.

Pour finir, APSYS a assigné la Commune auprès du Tribunal de Grande Instance en octobre 2013 et il y aura prochainement une audience de mise en état pour statuer sur la compétence du TGI donc voilà nous en sommes là.

MONSIEUR LE MAIRE - Ok, y a-t'il d'autres questions ?

MONSIEUR MONNET - Pourquoi APSYS saisit le TGI ? Il arrête le Conseil d'Etat pour saisir le TGI ? Je ne suis pas spécialiste en droit, pourquoi APSYS saisit le TGI ? Est-ce parce que tous les recours administratifs sont épuisés ?

MADAME LEGRAND - Parce que le juge administratif s'est déclaré incompétent.

MONSIEUR LE MAIRE - C'est vraiment un jeu tactique qu'APSYS joue juste pour essayer de balader l'affaire dans le temps.

Le Conseil Municipal a décidé :

Délibération n°DCM201414

1. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION MUNICIPALE

MADAME TABUTIN - Pour faciliter le fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au Maire un certain nombre de ses fonctions dans la limite de la liste exhaustive fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir de procéder à la réalisation des emprunts, de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de prendre les décisions mentionnées aux articles concernés du CGCT. Il faut savoir que cette délégation demeure dans la lignée de celle attribuée lors du précédent mandat. Cette délibération énonce aussi que Monsieur le Maire informera le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues et elle autorise un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire à signer les décisions prises en application de cette délibération, et ce pour l'ensemble des matières faisant l'objet de la délégation.

MONSIEUR LE MAIRE - Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal sur proposition de *Madame TABUTIN*,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de fonctions du maire à ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les matières pouvant être déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le régime juridique des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer au Maire certaines fonctions du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

● D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

● Dans les limites des autorisations budgétaires fixées par le Conseil Municipal :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

- De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

- De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Quant à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à la passation à cet effet des actes nécessaires, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,

- libellés en euro ou en devise,

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci- après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement

- de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

- la faculté de modifier la devise

Monsieur Le Maire est autorisé à exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure et signer tout contrat et avenant aux contrats dans les limites ci-dessus définies ;

En ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et la passation à cet effet des actes nécessaires, Monsieur Le Maire est autorisé à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dû, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les limites et conditions fixées ci-dessus.
- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
 - o Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
 - D'échange de taux d'intérêts (swap),
 - D'échanges de devises,
 - D'accord de taux futur (FRA),
 - De garanties de taux plafond (CAP),
 - De garanties de taux plancher (FLOOR),
 - De garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - D'options sur taux d'intérêt,
 - Et de toutes opérations sur taux d'intérêt (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
 - o les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
 - o la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - o Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - o Les index de référence pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'EONIA,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'EURIBOR,
 - Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,

Quant aux décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)) et à la passation à cet effet des actes nécessaires, elles comporteront notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur Le Maire est autorisé à conclure tout contrat ou avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 650 000€ HT pour les marchés de travaux et d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26-II-2° du code des marchés publics pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces mêmes marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, lorsque le montant de la transaction est inférieur à 500 000€ ;

- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation ;

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif et tous les autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,

Monsieur le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions, juridictions d'instruction et juridictions de jugement, ou maisons de justice pour le compte de la Commune de Moulins, dès lors que les intérêts de la Commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 50 000€ ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, ou un TAUX FIXE ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dit que Monsieur le Maire informera le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer les décisions prises en application de cette délibération, et ce pour l'ensemble des matières faisant l'objet de la délégation,

Décide, conformément à l'article L 2122-23 alinéa 2, l'application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et ce pour l'ensemble des matières faisant l'objet de la délégation, pour la signature des décisions.

Délibération n°DCM201415

2. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

MONSIEUR LE MAIRE - Pour les commissions communales, tout cela a été vu avec toi, Jacques, au nom de l'opposition. Il est donc proposé la création de 4 commissions permanentes. Je rappelle que pour chacune de ces commissions le Maire est président de droit.

La première commission concernera l'activité économique et les finances et elle comportera, conformément au souhait de Jacques, 10 membres dont 2 membres de l'opposition.

La seconde commission regroupera les dossiers relatifs à l'urbanisme, au patrimoine, à l'environnement, aux travaux, à la circulation et au stationnement et comprendra 11 membres.

La troisième commission comprendra les sports, la culture, le tourisme et l'animation et comprendra 12 membres.

La dernière et quatrième commission concernera les affaires scolaires et sociales avec 14 membres.

Avant d'aller plus loin dans la délibération, il faut d'abord que le conseil municipal s'exprime sur le nombre de ces commissions, leurs domaines de compétence et leurs nombres de conseillers. Y a-t'il des oppositions ou des abstentions ? Approbation unanime, merci.

Maintenant, on va vous proposer la composition de ces commissions.

La Commission Activité Economique et Finances serait composée de Christian PLACE, Nicole TABUTIN, Dominique LEGRAND, Stefan LUNTE, Jean-Marie LESAGE, Guy GILARDIN, William BEAUDOUIN, Jacques LAHAYE et Yannick MONNET.

La Commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement, Travaux, Circulation et Stationnement serait composée de Dominique LEGRAND, Christian PLACE, Eric MICHAULT, Christian DUPRE, Stefan LUNTE, Betty HOUSSAIS, Cécile de BREUVAND, William BEAUDOUIN, Daniel DELASSALLE et Marie-Thérèse GOBIN.

La Commission Sports, Culture, Tourisme et Animation serait composée de Danielle DEMURE, Bernadette RONDEPIERRE, Johnny KARI, Nathalie MARTINS, Lyliane EYRAUD, Annie CHARMANT, Gilbert ROSNET, Nadia OUARDIGUI, Ludovic BRAZY, Dominique VEZIRIAN et Yannick MONNET.

La Commission Affaires Scolaires et Sociales serait composée de Nicole TABUTIN, Jean-Michel MOREAU, Béké BENZOHRRA, Catherine TABOURNEAU-BESIER, Betty HOUSSAIS, Véronique LEMAIRE, Gilbert ROSNET, Sylvie EHRET, Odette VERDIER, Hamza BUDAK, Ludovic BRAZY, Daniel DELASSALLE et Dominique VEZIRIAN.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier notamment les questions soumises au conseil,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de ces commissions, leurs domaines de compétence et le nombre de conseillers à l'intérieur de chaque commission,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit et qu'elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer 4 commissions permanentes dans les domaines suivants et comprenant le nombre de membres suivants :

- **ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES** : 10 membres dont le Maire, Président de droit

- **URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT** : 11 membres dont le Maire, Président de droit,

- **SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION** : 12 membres dont le Maire, Président de droit,

- **AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES** : 14 membres dont le Maire, Président de droit,

Il est procédé, par vote à bulletin secret à l'élection des membres des 4 commissions.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Majorité Absolue : 17

ONT OBTENU :

Commission « ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES »,

- Christian PLACE : 33 VOIX,
- Nicole TABUTIN : 33 VOIX,
- Dominique LEGRAND : 33 VOIX,
- Stefan LUNTE : 33 VOIX,
- Jean-Marie LESAGE : 33 VOIX,
- Guy GILARDIN : 33 VOIX,
- William BEAUDOUIN : 33 VOIX,
- Jacques LAHAYE : 33 VOIX,
- Yannick MONNET : 33 VOIX,

Christian PLACE, Nicole TABUTIN, Dominique LEGRAND, Stefan LUNTE, Jean-Marie LESAGE, Guy GILARDIN, William BEAUDOUIN, Jacques LAHAYE, Yannick MONNET sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « ACTIVITE ECONOMIQUE ET FINANCES ».

Commission « URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT »,

- Dominique LEGRAND : 33 VOIX,
- Christian PLACE : 33 VOIX,
- Eric MICHAULT : 33 VOIX,

- Christian DUPRE : 33 VOIX,
- Stefan LUNTE : 33 VOIX,
- Betty HOUSSAIS : 33 VOIX,
- Cécile de BREUVAND : 33 VOIX,
- William BEAUDOUIN : 33 VOIX,
- Daniel DELASSALLE : 33 VOIX,
- Marie-Thérèse GOBIN : 33 VOIX,

Dominique LEGRAND, Christian PLACE, Eric MICHAULT, Christian DUPRE, Stefan LUNTE, Betty HOUSSAIS, Cécile de BREUVAND, William BEAUDOUIN, Daniel DELASSALLE, Marie-Thérèse GOBIN sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « URBANISME, PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX, CIRCULATION ET STATIONNEMENT ». ».

Commission « SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION »,

- Danielle DEMURE : 33 VOIX,
- Bernadette RONDEPIERRE : 33 VOIX,
- Johnny KARI : 33 VOIX,
- Nathalie MARTINS : 33 VOIX,
- Lyliane EYRAUD : 33 VOIX,
- Annie CHARMANT : 33 VOIX,
- Gilbert ROSNET : 33 VOIX,
- Nadia OUARDIGUI : 33 VOIX,
- Ludovic BRAZY : 33 VOIX,
- Dominique VEZIRIAN : 33 VOIX,
- Yannick MONNET : 33 VOIX,

Danielle DEMURE, Bernadette RONDEPIERRE, Johnny KARI, Nathalie MARTINS, Lyliane EYRAUD, Annie CHARMANT, Gilbert ROSNET, Nadia OUARDIGUI, Ludovic BRAZY, Dominique VEZIRIAN, Yannick MONNET sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « SPORTS, CULTURE, TOURISME, ANIMATION ». ».

Commission « AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES »,

- Nicole TABUTIN : 33 VOIX,
- Jean-Michel MOREAU : 33 VOIX,
- Béké BENZOHRRA : 33 VOIX,
- Catherine TABOURNEAU-BESIER : 33 VOIX,
- Betty HOUSSAIS : 33 VOIX,
- Véronique LEMAIRE : 33 VOIX,
- Gilbert ROSNET : 33 VOIX,
- Sylvie EHRET : 33 VOIX,
- Odette VERDIER : 33 VOIX,
- Hamza BUDAK : 33 VOIX,
- Ludovic BRAZY : 33 VOIX,
- Daniel DELASSALLE : 33 VOIX,
- Dominique VEZIRIAN : 33 VOIX,

Nicole TABUTIN, Jean-Michel MOREAU, Béké BENZOHRRA, Catherine TABOURNEAU-BESIER, Betty HOUSSAIS, Véronique LEMAIRE, Gilbert ROSNET, Sylvie EHRET, Odette VERDIER, Hamza BUDAK, Ludovic BRAZY, Daniel DELASSALLE, Dominique VEZIRIAN sont désignés comme membres du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission « AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES ». ».

Délibération n°DCM201416

3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

MONSIEUR LE MAIRE - Dans cette Commission d'Appel d'Offres, il y a 5 titulaires et 5 suppléants. C'est la seule commission où l'on peut avoir des suppléants. Après concertation, nous vous proposons pour les 5 titulaires : Stefan LUNTE, Jean-Marie LESAGE, Guy GILARDIN, Betty HOUSSAIS et Daniel DELASSALLE et pour les 5 suppléants : Dominique LEGRAND, William BEAUDOUIN, Cécile DE BREUVAND, Véronique LEMAIRE et Yannick MONNET. De plus, je rappelle qu'en mon absence, mon représentant en tant que président de cette CAO sera Christian PLACE, qui ne rentre pas dans les quotas.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu l'article 22 du code des marchés publics relatif à la composition de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres à caractère permanent est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,

Considérant que les listes suivantes sont soumises au vote :

	<u>Liste</u>	<u>Liste</u>
<u>Délégués titulaires :</u>	Stefan LUNTE Jean-Marie LESAGE Guy GILARDIN Betty HOUSSAIS	Daniel DELASSALLE
<u>Délégués suppléants :</u>	Dominique LEGRAND William BEAUDOUIN Cécile DE BREUVAND Véronique LEMAIRE	Yannick MONNET

Il est procédé, par vote à bulletin secret à la désignation de 5 représentants titulaires et suppléants du conseil municipal pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

ONT OBTENU :

Liste Stefan LUNTE : 28 VOIX

Liste Daniel DELASSALLE : 5 VOIX

La Liste Stefan LUNTE obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants.

La Liste Daniel DELASSALLE obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont désignés comme représentants titulaires du conseil municipal pour siéger au sein de LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

- Stefan LUNTE,
- Jean-Marie LESAGE,
- Guy GILARDIN,
- Betty HOUSSAIS,
- Daniel DELASSALLE,

et sont désignés comme représentants suppléants :

- Dominique LEGRAND,
- William BEAUDOUIN,
- Cécile DE BREUVAND,
- Véronique LEMAIRE,
- Yannick MONNET.

Délibération n°DCM201417

4. DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE MOULINS

MONSIEUR PLACE - Vous savez que la Commune de Moulins au 1^{er} janvier 2014 compte, selon les données de l'INSEE, 19 094 habitants et qu'il est bon d'en tenir compte pour la demande de surclassement démographique, et ce en vertu des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la Ville de Moulins peut être surclassée car elle possède 2 quartiers en zones urbaines sensibles qui sont les Chartreux et Moulins Sud. Ainsi Moulins se retrouve avec une population totale supposée de 24 258 habitants, ce qui nous donne la possibilité de demander à Monsieur le Préfet de l'Allier de prononcer ce surclassement démographique.

MONSIEUR LAHAYE - Cette délibération est liée à d'autres délibérations qui seront prises en conséquence de celle-ci. Elle est tout à fait légale dans le cadre des dispositions citées. Par contre, comme nous n'avons pas eu de commission pour préparer cette délibération, on a dialogué un peu par téléphones interposés et les seules choses que l'on m'ait dites sur l'influence d'une demande de surclassement démographique est que l'intérêt est à la fois de pouvoir revaloriser les indemnités des élus et de pouvoir aussi avoir 2 collaborateurs de cabinet au lieu d'un seul.

D'abord, nous avons un délai de 3 mois pour fixer ces indemnités donc on ne comprend pas pourquoi on agit dans la précipitation, mais bon c'est votre droit le plus strict.

Ensuite, le taux fixé par la loi, dans le cadre dans lequel on est, est une référence par rapport à l'indice 1 015 donc c'est 65%, ce qui a été l'objet d'un débat important au niveau de la campagne municipale.

Moulins est une ville-préfecture de 19 000 habitants et cette donnée fait parti du bilan, d'ailleurs c'est un point noir, pour moi, au niveau du bilan alors je trouve qu'il est particulièrement désagréable de voir que par un artifice juridique, même si il est fondé, qu'on arrive à passer à plus de 20 000 habitants juste pour avoir 10% de plus, et ainsi, se retrouver effectivement à l'indemnité qui était la vôtre précédemment.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles je suis assez gêné par rapport à cette délibération. La première raison est que cette délibération s'appuie sur l'existence des Z.U.S., ce qui est quand même un point important puisqu'il y a 26% des logements de Moulins qui sont des logements sociaux. Donc on parle beaucoup de difficultés au niveau des Moulinois pour vivre alors revaloriser les indemnités des élus est particulièrement mal choisi à mon avis. La seconde raison, qui me semble aussi importante et qu'on a vu lors du dernier conseil municipal, est qu'il y a une période de rigueur salariale et que le personnel municipal a manifesté par rapport au blocage du dialogue relatif à leur régime indemnitaire donc à ce niveau là aussi, on ne montre pas l'exemple. Tout cela me paraît être des choses plutôt négatives comme conséquences donc j'aimerais être éclairci sur ce point. D'ailleurs, si vous pouviez aussi me rassurer sur ce point.

MADAME VEZIRIAN - Je ne m'y connais pas très bien en politique mais j'aimerais savoir quel est l'avantage de ce surclassement pour nos Moulinois ?

MONSIEUR PLACE - Tu m'excuseras, Jacques, mais on ne va pas recommencer la campagne avec ces arguments. Simplement le surclassement ne permet pas que de maintenir, on n'a pas dit de revaloriser si tu as bien lu les délibérations qui suivent, mais on maintiendrait. J'insiste sur le verbe maintenir, les indemnités de Monsieur le Maire et des élus dans l'état où elles étaient à la dernière mandature. En sachant qu'à la dernière mandature, ce n'était absolument pas au niveau du plafond et qu'on n'appliquait pas d'ailleurs les pourcentages qui pouvaient être appliqués compte tenu que Moulins est ville-préfecture ce qui nous permettrait encore d'augmenter ces indemnités de 25%. Chose que nous ne faisons pas une fois de plus. Ceci étant dit, toute commune qui comprend une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure d'après la loi donc on ne va pas revenir sur la loi. Ce surclassement donne des moyens supplémentaires, pas qu'au niveau des élus, mais aussi en termes de personnel d'encadrement afin de tenir compte, évidemment, de la réalité des contraintes qui sont liées à la présence de ces Z.U.S.. De plus, le fait d'être identifié comme tel, cela nous aide d'appuyer nos demandes de subventions notamment celles auprès d'autres collectivités, et notamment auprès d'autres collectivités territoriales. Voilà, par contre, une délibération est évidemment nécessaire pour que l'on puisse faire cette demande à Monsieur le Préfet.

MONSIEUR MONNET - Elle n'est pas claire ta réponse. Le personnel d'encadrement de quoi ? De quel personnel parle-t-on ?

MONSIEUR LE MAIRE - Le personnel d'encadrement de la Ville.

MONSIEUR MONNET - Oui mais lequel ? Est-ce des animateurs que l'on va embaucher sur les quartiers puisque c'est des Z.U.S. ? Ce pourrait être ça le personnel d'encadrement.

MADAME TABUTIN - Même s'il y a des animateurs sur les quartiers, il y a besoin aussi d'encadrement des équipes. On sait très bien que c'est aussi nécessaire et je ne vais pas te le dire à toi je pense que tu en es totalement convaincu.

MONSIEUR MONNET - Donc quel personnel ? Dites-moi, il y a bien des fiches de poste qui sont prévues. Dites-moi ce que cela va être, c'est quoi : un chef de service, un directeur de cabinet ? C'est juste que je veux savoir.

MADAME TABUTIN - Non ce n'est pas un directeur de cabinet, c'est juste les directeurs des services, ceux qui sont déjà chez nous.

MONSIEUR LE MAIRE - Qui sont ou qui viendraient chez nous.

MONSIEUR LAHAYE - Il y a plusieurs réponses. D'abord, Christian PLACE répond à côté car je n'ai pas nié du tout que cela était fondé par rapport à ce surclassement, ce surclassement est bien entendu possible. Par contre, je pense que c'est un mauvais signal envoyé par rapport aux choses. Alors on peut jouer sur les mots mais de toute façon la normalité serait que l'on ait 65% des 1 015. Là, on agit pour retrouver l'ancienne indemnité donc on ne va pas débattre là-dessus sur revaloriser ou pas, c'est bien revaloriser par rapport au texte disons classique, voilà la question est là. Après sur le personnel...

MONSIEUR PLACE - On reviendra sur ce sujet à la prochaine délibération, pour le moment on est sur celle du surclassement.

MONSIEUR LAHAYE - Ok par rapport au surclassement, sur le personnel c'est faux de dire que la seule possibilité est d'avoir un collaborateur de cabinet de plus.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LAHAYE - Non, pour ingénieur principal, conseiller territorial, attaché principal, directeur territorial, administrateur territorial, ingénieur en chef, D.G.S., D.G.A., directeur des services techniques, le seuil est à 40 000 ou à 10 000 donc ça ne change absolument rien par rapport au 20 000. La seule chose qui est effectivement modifiée c'est dans les emplois politiques.

MONSIEUR ROBINNE, Directeur Général des Services - Rapidement sur cette opération de surclassement et sur les indemnités du maire et des élus. Premièrement, le surclassement n'a strictement rien à voir avec la possibilité de rémunérer les élus sur une strate différente pour une bonne et simple raison c'est que les indemnités du maire et des élus sont uniquement une application sans délibération du fait qu'on ait une D.S.U. sur les trois dernières années. C'est uniquement ça.

Deuxièmement sur les montants qui peuvent être octroyés aux élus, sur l'ancien mandat vous avez une capacité à hauteur de 90% de l'indice 1 015 qui pouvait être valorisée à hauteur de 25% pour Ville Chef-lieu, ce qui représentait un montant maximal qui n'était absolument pas atteint lors du dernier mandat. Si vous restiez sur la strate sans application de la DSU de 10 à 20 en appliquant les 25%, Ville Chef-lieu, vous seriez au-dessus de l'indemnité du mandat précédent, c'est simplement un maintien qui n'a rien à voir, ni le surclassement, comment dirais-je Z.U.S., avec ces indemnités. Il faut totalement les dissocier. L'intérêt, c'est la capacité à pouvoir obtenir sur des emplois spécifiques lors de renouvellement cette possibilité et surtout d'identifier par arrêté du Préfet ces zones lors d'opérations éventuellement d'investissements pour obtenir des subventions ce qui est beaucoup plus clair et lisible. Voilà c'est simplement ça.

MONSIEUR LE MAIRE - Qui me semble intéresser les Moulinois, chère Dominique.

MONSIEUR LAHAYE - Dans ce cas là, même si ce que nous précise Monsieur ROBINNE est vrai, pourquoi mettre dans la délibération n°5 que la Ville de Moulins comprend plusieurs zones sensibles qui lui permettent d'être surclassée.

MONSIEUR LE MAIRE - Il n'est cité que l'article de la loi autorisant ce surclassement. Ecoutes, tu veux bien rester sur la délibération n°4 avant de vouloir parler de la délibération n°5.

MONSIEUR LAHAYE - Oui mais on est bien obligé d'expliquer pourquoi nous sommes en désaccord.

MONSIEUR LE MAIRE - Non pour le moment on est sur la délibération n°4, je vous répondrais sur la délibération n°5 au moment où on la présentera. Crois moi vous ne perdez rien pour attendre donc attends la délibération n°5.

MONSIEUR LAHAYE - Monsieur ROBINNE nous dit qu'en aucun cas il y avait besoin de ce surclassement car il est vrai qu'il y avait d'autres possibilités par contre le considérant est bien là dans cette délibération n°4 et énonce que la Ville comprend plusieurs zones urbaines sensibles qui lui permettent d'être surclassée dans la catégorie démographique supérieure.

MONSIEUR PLACE - Ce qui permet de solliciter plus de subventions.

MONSIEUR LAHAYE - Non, non, ce n'est pas vrai, je veux dire que par rapport à l'emploi nous avons le texte il n'y a pas d'emplois différents.

MONSIEUR LE MAIRE - En tout cas, il y a des possibilités de subventions différentes sur la délibération n°4 qui intéressent directement Moulins et les Moulinois. Je ne vois pas d'ailleurs comment on

ne l'appliquerait pas puisque c'est l'application de dispositions pratiquement automatiques alors passons au vote de cette délibération n°4. Y a-t'il des oppositions ou des abstentions ?

MONSIEUR LAHAYE - Explication de vote puisqu'on sépare la n°4 et la n°5, nous ne sommes pas contre le surclassement de la Ville

Interventions hors micro.

MONSIEUR LAHAYE - J'explique, j'ai quand même le droit d'expliquer le vote donc on va voter pour l'idée du surclassement par contre on va voter contre sur la suite car on attend un certain nombre d'explications sur la n°5.

MONSIEUR LE MAIRE - Forcément que vous aurez les réponses sur la n°5 après puisqu'on vote d'abord sur la n°4. On les prend dans l'ordre. Donc sur cette délibération n°4, y a-t'il des oppositions ou des abstentions ? Merci pour cette approbation unanime maintenant nous passons à la délibération n°5.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi 95-115 du 4 Février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 42,

Vu le décret 2004-674 du 8 Juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 Décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Février 2009 fixant la population totale en zones urbaines sensibles,

Considérant que toute commune comprenant une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que la Ville de Moulins possède deux quartiers en zones urbaines sensibles :

- Les Chartreux,
- Moulins Sud (Champins, Champmilan, Nomazy)

Considérant la population à prendre en compte pour la demande de surclassement démographique :

- Population municipale de Moulins en vigueur au 1^{er} Janvier 2014 : 19 094 habitants
- Population des zones urbaines sensibles (données INSEE) :
 - o Moulins Sud (Champins, Champmilan, Nomazy) : 4 606 habitants
 - o Les Chartreux : 558 habitants

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée la Ville de Moulins peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure (20 000 habitants) par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des zones urbaines sensibles, soit 24 258 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande à M. le Préfet de l'Allier de prononcer le surclassement démographique de la Commune de Moulins,

Autorise Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires.

Délibération n°DCM201418

5. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

MONSIEUR PLACE - La Ville de Moulins a perçu la dotation de solidarité urbaine au titre des trois exercices précédents soit 2011, 2012 et 2013, et cela justifie l'autorisation de la majoration des indemnités de fonction prévue par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donc nous vous demandons l'autorisation de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints à, respectivement, 75 % de l'indice brut 1015 et 29 % de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre d'adjoints. Bien évidemment ces indemnités sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

MONSIEUR LE MAIRE - Sur le fond, on vous propose le maintien des indemnités, il n'y a aucune augmentation.

MONSIEUR MONNET - Sur le fond, si. Il y a une augmentation c'est-à-dire que l'on passe sous la barre des 20 000 habitants donc on peut considérer que la majorité précédente n'a peut être pas complètement fait son travail sur la question démographique mais on continue de les payer correctement donc c'est une augmentation de ce fait puisque si vous étiez en dessous de la barre des 20 000 habitants votre indemnité

serait moindre. Si, si elle serait moindre. Dans la période je trouve que c'est renvoyer un très mauvais signal d'abord pas que vis-à-vis des gens.

Interventions hors micro.

MONSIEUR MONNET - Pouvez-vous me laisser finir s'il vous plaît ? Si, laissez-moi finir. C'est un très mauvais signal envoyé vis-à-vis des gens, ce n'est quand même pas rien surtout que les indemnités en général ce sont des surplus à une activité, et aussi vis-à-vis des salariés. Dans ce cas là augmentez aussi dans les mêmes proportions les salariés de la Ville de Moulins parce que, eux, lorsqu'ils ne font pas leur travail je pense qu'ils n'ont pas de promotion mais, vous, vous passez en dessous de la barre des 20 000 habitants mais vous maintenez quand même le même niveau d'indemnités.

MONSIEUR LE MAIRE - Attendez, on va peut-être maintenant être très clair, j'entends bien l'objectif politique d'une intervention de ce type. Bien entendu vous êtes passés en dessous de la barre des 35% donc il vous faut bien trouver le moyen de créer la méfiance de l'opinion par rapport aux élus. Généralement ça se passe d'ailleurs sur un autre parti politique, non présent autour de la table, mais vous enfourchez un peu leur domaine. Je ne t'ai pas coupé, je ne vous ai pas coupé donc vous écoutez les conséquences directes de ce que vous dites et donc si vous enfourchez d'autres chevaux de bataille d'autres partis vous l'assumez. Qu'est-ce que vous voulez dire ici ? Vous voulez dire à la population que les élus prennent des indemnités au-dessus de ce qu'ils voudraient alors maintenant, que ce soit pour le maire ou pour les adjoints, je vais vous donner les chiffres pour que ce soit clair.

Pour le maire, nous aurions pu demander, hier comme aujourd'hui, une indemnité mensuelle de 4 276 euros en application de la strate 20 000 à 50 000 habitants. On l'était hier, on l'est aujourd'hui. Avec ce surclassement c'est 3 421 euros majoré de 25% pour les Villes Chefs-lieux de département ce qui représente pour le maire 4 276 euros, hier comme aujourd'hui. Hier on a choisi librement, d'ailleurs vous l'avez voté à l'époque, en appliquant uniquement un coefficient de 75% et en n'appliquant pas la majoration, l'indemnité du maire était à 2 851 euros brut, qui se compare à 4 276 euros. Je le dis parce que je n'ai jamais ni été, ni demandé à être au maximum ni hier, ni aujourd'hui. Si on n'appliquait pas, je ne vois pas pourquoi, mais si on n'appliquait pas la majoration DSU on serait sur la strate 10 000 à 20 000 habitants où le maire a le droit à une indemnité majorée de 25% pour Ville Chef-lieu de département qui conduirait à 3 088 euros. Nous vous proposons, y compris dans cette strate, de rester à 2 851 euros. Je croyais d'ailleurs que vous avez pris un engagement pour ne pas augmenter les indemnités des élus, nous vous montrons que nous n'augmentons pas l'indemnité des élus que nous sommes très loin du plafond de 2 851 à 4 276 euros et si nous étions dans la strate 10 000 à 20 000 habitants, 2 851 à 3 088 euros mais je ne vois pas quel autre intérêt il y a à soulever ça pour créer le doute dans la population. Je vous ai répondu clairement.

Pour les adjoints, ils étaient à 1 102 euros donc ils n'étaient pas au plafond puisque la majoration de 25% n'était pas appliqué sinon ils auraient été à 1 568 euros. S'ils avaient été dans la strate 10 000 à 20 000 habitants avec la majoration de 25%, ils auraient 1 306 euros or ils ne sont qu'à 1 102 euros.

Cela vous fait mal parce que vous ne vous attendiez pas à ce que je vous dise que je qualifie votre comportement qui consiste à flatter le doute de nos concitoyens vis-à-vis de la classe politique. C'est dit ouvertement par le Front National et on embarque quand on s'appelle socialiste ou communiste pour expliquer que bien entendu les élus sont en train de s'en mettre plein les poches, ce n'est pas bien. Comme ce n'est pas bien je vous dis directement de comment je qualifie ça. Maintenant je vais passer au vote.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Vous donnez une explication de vote, voilà.

MONSIEUR PLACE - En matière de globalité de budget, nous avons un adjoint en moins je vous signale.

MONSIEUR LE MAIRE - Dis nous en fonction de ça ce que tu votes.

MONSIEUR MONNET - Attendez, il y a deux choses. Attendez, quand j'interviens en général cela dure 2 minutes or dans le règlement intérieur il est noté 15 minutes.

Interventions hors micro.

MONSIEUR MONNET - Que vous soyez en difficulté sur cette question c'est une chose mais ne fuyez pas le débat.

MONSIEUR LE MAIRE - Je ne suis pas en difficulté.

MONSIEUR MONNET - Je n'en ai pas pour longtemps, écoutez, vous allez voir. La première chose, je trouve que votre insinuation est scandaleuse. Vous m'excuserez mais c'est l'U.M.P. qui déclare constamment que le FN est un parti républicain et que pourquoi pas des alliances sont possibles parce qu'il y en a eu lors des municipales. Ce n'est pas le parti socialiste, c'est votre parti Monsieur PERISSOL qui n'hésite pas à se rassembler avec le Front National. Ce n'est pas le mien donc là-dessus vous n'avez pas de leçon à donner.

Deuxièmement, vous pouvez expliquer ce que vous voulez, moi je constate une chose simple, vous auriez du toucher moins mais vous maintenez vos indemnités, un point c'est tout.

Interventions hors micro.

MONSIEUR MONNET - Même si vous pensez avoir fait votre travail ce n'est pas la question. Laissez-moi finir s'il vous plaît. C'est pour cela que je voterai contre. Vous touchez plus que ce que vous devriez toucher normalement, c'est tout.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Dans la strate où l'on est de Ville-Préfecture de 10 000 à 20 000 habitants.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Non, tu as arrêté ton scénario avant d'entrer. Même en restant sans la délibération n°4, on serait à 3 088€, on vous propose de rester à 2 851€.

MONSIEUR PLACE - Je vous rappelle que dans votre charte éthique au moment des élections vous saviez très bien que nous étions en dessous de la strate de 20 000 habitants et vous n'avez jamais parlé de baisser les émoluments.

MONSIEUR LE MAIRE - Vous avez dit qu'il fallait les maintenir.

Interventions hors micro.

MADAME TABUTIN - Je trouve ce débat totalement désolant à un moment où l'on a de plus en plus de mal à trouver des personnes pour s'engager, pour donner du temps et qu'on n'arrive pas à sortir un statut de l' élu qui permettrait à des gens qui travaillent de pouvoir s'engager et de réellement faire en sorte qu'il y ait une véritable démocratie. Je trouve que vous êtes là à batailler parce qu'on maintient alors qu'on pourrait augmenter, je ne veux même pas rentrer dans ce débat parce que j'estime que le temps passé au service de la population, plus, le temps qu'on passe 7/7 jours et franchement la difficulté qu'on a pour certain à trouver du temps pour pouvoir s'engager, je trouve ça désolant de votre part, vraiment c'est choquant. Je suis désolée je trouve cela choquant.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Attends Nicole, tout ce qu'ils veulent c'est qu'il y ait un article demain dans le journal.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Ils n'ont qu'un but c'est que demain il y ait un article disant que les indemnités ont augmenté. Un adjoint peut toucher 1 306€ dans une strate de moins de 20 000 habitants et sans la délibération n°4, on propose de rester à 1 102€ mais, vous, que voulez-vous ? Vous voulez que demain la population dise : « Ha bien entendu ils ont augmenté et évidemment ils sont tous pourris », c'est cela le but que vous poursuivez. Allez-y assumez. Ça vous fait mal qu'on vous le dise. Très honnêtement, il est vrai que votre première intervention est remarquable, vous l'avez soignée, c'est là votre première intervention croyez-vous que c'est digne ? Plus de 31%, allez-y continuez.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Jacques va remonter le débat, vous allez voir.

MONSIEUR LAHAYE - D'abord je ne pense pas que l'on ait de leçons de comportement à recevoir de votre part car pour le moment nous avons 0€ et nous avons toujours 0€ donc nous sommes très à l'aise vis-à-vis de cela. Je veux dire que le bénévolat il existe aussi pour nous. La différence qu'il y a entre 2008 et

2014, c'était l'application stricte de l'article L.2123-22, c'est-à-dire que vous aviez les strates qui étaient faites et ce que l'on a voté en 2008 correspondait à cela, après il est vrai qu'il y a un certain nombre d'articles qui permettent de revaloriser le montant des indemnités mais la question que nous posons est de savoir s'il est opportun ou non, au sens politique du terme, de revaloriser ce que vous devriez toucher selon l'article L. 2123-22 afin de maintenir le montant des indemnités que vous perceviez auparavant.

MONSIEUR PLACE - Sur un budget diminué du montant d'un adjoint.

MONSIEUR LAHAYE - Et alors qu'est-ce que cela peut faire ? Qu'est-ce que cela change ?

MONSIEUR PLACE - C'est le budget global qui compte.

MONSIEUR LAHAYE - Vous vous servez du fait d'avoir une D.S.U. et d'avoir 2 Z.U.S. pour revaloriser votre indemnité.

MONSIEUR LE MAIRE - Mais non, on ne revalorise rien.

MONSIEUR PLACE - Bien sûr on va se servir des Z.U.S. pour augmenter nos indemnités, c'est vraiment bas.

MONSIEUR LAHAYE - Jacques, tu as été professeur de mathématiques, tu connais les règles, tu sais si c'est supérieur ou inférieur.

Interventions hors micro.

MADAME TABUTIN - Il n'y a pas à discuter. Je suis désolée mais dans d'autres collectivités on n'a jamais discuté autant des indemnités qui sont versées à d'autres élus. Je poserais la question à d'autres collectivités.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - On verra si demain ils ont obtenu leur article. Jacques, très simplement, tu écrivais dans ta charte éthique : « *nous nous engageons à ne pas augmenter les indemnités* », Non, je lis certes il y avait d'autres choses dans la charte éthique mais la première des choses était : « *nous nous engageons à ne pas augmenter les indemnités* ». Nous vous proposons de ne pas les augmenter mais, mes amis, comme ce n'est pas eux, c'est nous, alors ils disent que si on est dans la strate des 10 000 à 20 000 habitants, on aurait le droit pour un adjoint à 1 306€ or on vous propose de rester à 1 102€ et pour le maire, on aurait le droit à 3 088€ or on vous propose de rester à 2 851€. On applique votre charte éthique sur ce point là donc on a l'âme en paix.

MONSIEUR LAHAYE - Monsieur le Maire vous cachez beaucoup de choses. Dans la charte éthique il y avait une explication avant et on proposait d'appliquer le système que certaines mairies appliquent c'est-à-dire répartir l'ensemble du montant des indemnités sur tout le conseil municipal et là-dessus on garantissait le fait qu'on se mettait dans un cadre contraint. C'était le minimum.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Ça c'est un message, si vous voulez maintenant que les conseillers municipaux, j'ai compris les limites du bénévolat et de l'engagement politique, si vous voulez être rémunérés alors à ce moment là, dites-le. Je n'avais pas lu cela dans votre intervention mais si ça revient à ça, ce n'est pas la peine de faire toute une affaire, dites-le carrément.

MONSIEUR LAHAYE - Attendez ça c'est quand même grandiose. Premièrement, on n'a pas de commission avant le conseil municipal pour parler des délibérations et deuxièmement, on n'a jamais demandé à avoir une indemnité.

MONSIEUR LE MAIRE - C'est ce que tu viens de dire.

MONSIEUR LAHAYE - Non, je vous ai énoncé le contenu de la charte éthique, c'est tout. On n'a jamais demandé à avoir une indemnité.

MONSIEUR LE MAIRE - William BEAUDOUIN.

MONSIEUR BEAUDOUIN - Je viens de faire rapidement le calcul de l'augmentation que cela ferait si on ramenait à ce qui devrait normalement être légal, il y a une différence de 2 000€. Alors est-ce que ça vaut vraiment la peine de discuter autant pour cela ?

Interventions hors micro.

MONSIEUR BEAUDOUIN - On serait de 2 000€ au-dessus pour l'ensemble de ce qui pourrait être appliqué si on suit leur raisonnement.

MONSIEUR PLACE - Moins la charge d'un adjoint donc budgétairement on serait positif.

MONSIEUR LE MAIRE - Moi, voilà ce que j'entends. Premièrement, on n'a absolument pas augmenté et deuxièmement, on est en-dessous de ce qui pourrait être fait quelque soit la strate dans laquelle on se place. En tout cas, moi, je souhaite avoir des adjoints engagés comme ils le sont actuellement et qui assument le fait d'avoir une indemnité de 1 102€...

MONSIEUR PLACE - Brut ce qui fait 890€ net.

MONSIEUR LE MAIRE - ... alors qu'il pourrait avoir une indemnité supérieure. Dominique demandait tout à l'heure quel était l'intérêt pour les Moulinois, la réponse est là. L'intérêt pour les Moulinois est d'avoir des élus qui se mettent volontairement en-dessous de ce qu'ils pourraient avoir. Sur ces bases, qui est contre ? Très bien, qui s'abstient ? La délibération est approuvée, Merci.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant le surclassement de toute commune ou établissement public de coopération intercommunale comprenant une ou plusieurs zones urbaines sensibles dans une catégorie démographique supérieure,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 des traitements, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité, et inscrites au budget,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que la Ville de Moulins a perçu au titre des trois exercices précédents soit 2011, 2012 et 2013, la dotation de solidarité urbaine et que cela justifie l'autorisation de la majoration des indemnités de fonction prévue par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 5 CONTRE (M. DELASSALLE, M. LAHAYE, Mme VEZIRIAN, Mme GOBIN, M. MONNET),

Décide de faire application de l'article L2123-22 5° qui prévoit que les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction,

Décide de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit :

Indemnité du Maire : 75 % de l'indice brut 1015

Indemnités des Adjoints : 29 % de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre d'adjoints

Décide d'attribuer au Maire et aux Adjoints titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus les indemnités suivantes :

Indemnité du Maire : 75 % de l'indice brut 1015

Indemnités des Adjoints : 29 % de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre d'adjoints

Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Précise que cette délibération prend effet à la date d'installation du Conseil Municipal.

Adopte le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

6. FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

MONSIEUR PLACE - Nous vous demandons d'attribuer à Monsieur le Maire des frais de représentation sous la forme d'une enveloppe annuelle, maximum 3 900€, sachant qu'il est évidemment demandé une présentation de justificatifs correspondant aux demandes faites.

MONSIEUR LE MAIRE - Dis le bien, à chaque fois c'est un remboursement donc ce n'est pas une délibération pour autoriser 3 900€, c'est pour limiter le montant de cette enveloppe.

MONSIEUR PLACE - J'ai bien dit maximum 3 900€ dans l'année. Cette somme n'a pas bougé depuis 2001.

MONSIEUR LE MAIRE - Qui est contre, qui s'abstient ? Oui Yannick.

MONSIEUR MONNET - C'est juste pour vous démontrer qu'on n'est pas systématiquement dans la polémique. On trouve normal qu'un maire ait des frais de représentation. On ne les trouve pas excessifs vu la taille de Moulins c'est pour cela qu'on vote pour. Quand ça nous paraît juste on vote pour, quand ça nous paraît totalement injuste on vote contre mais, nous, on n'est pas obtus.

MONSIEUR LE MAIRE - Vous n'êtes pas obtus vous êtes politiciens, c'est très différent. Allez qui est contre, qui s'abstient, merci pour cette approbation unanime.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, sur proposition de *Monsieur PLACE*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre 3, titre 2, livre 1, relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

Vu notamment l'article L.2123-19 du même code relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 septembre 1989 et du 23 juillet 2001 autorisant le remboursement des frais réels engagés par le Maire, les Adjointes et Conseillers Municipaux à l'occasion de leurs missions d'élus,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,

Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 3 900 €,

Dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,

Dit que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de l'exercice et sera inscrite au budget des exercices concernés.

7. COLLABORATEURS DE CABINET - REMUNERATION

MADAME TABUTIN - Cette dernière délibération concerne les collaborateurs de cabinet et leurs rémunérations sachant que l'emploi de collaborateur de cabinet prend fin au plus tard à l'expiration du mandat. Par conséquent, il convient d'inscrire et de définir les crédits nécessaires pour ces emplois dans le cadre du nouveau mandat. Les modalités de rémunérations sont établies comme suit d'une part, le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé, et d'autre part, le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Cette délibération permet de maintenir l'engagement financier pris lors du recrutement de ce collaborateur de cabinet et surtout de sécuriser le statut précaire de l'emploi de ce dernier.

MONSIEUR MONNET - Juste une question technique, ce n'est pas une question piège car je connais bien ce type d'emploi. Après le mandat, il y a deux solutions il me semble, il y a une cotisation générale donc l'emploi s'arrête avec le mandat du maire ou alors il y a une disposition différente, je sais

qu'au Conseil Général ils le font et je trouve cela bien, c'est-à-dire que la collectivité prend en charge un maintien de salaire sur une durée de six mois à un an. Si, si cela se fait et je trouve que pour ce type d'emploi c'est plutôt une bonne chose parce qu'entre une élection et la fin de son contrat, c'est une semaine donc quand il y a des choses de prévues c'est mieux pour la personne qui est embauchée à ce poste. Je plaide en la faveur du directeur de cabinet de la Mairie de Moulins. Je ne sais pas, est-ce que vous avez pris une disposition spécifique ?

Interventions hors micro.

MONSIEUR MONNET - C'est mieux quand même parce qu'on ne gagne pas tout le temps les élections donc pour lui vous avez prévu quoi ? Je pense que ce serait bien pour votre salarié d'y penser parce que les choses vont très vite.

Interventions hors micro.

MONSIEUR LE MAIRE - Bien, qui est contre, qui s'abstient ? Merci pour cette approbation unanime.

Maintenant que nous avons passé l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour, nous vous proposons d'aller prendre des forces ensemble. Je vous rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 18 avril.

Le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, sur proposition de *Madame TABUTIN*,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

Considérant que l'emploi de Collaborateur de Cabinet prend fin au plus tard à l'expiration du mandat et qu'il convient par conséquent d'inscrire et définir les crédits nécessaires pour ces emplois dans le cadre du nouveau mandat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des collaborateurs de cabinet,

Précise que le montant de ces crédits sera établi comme suit :

- d'une part, le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

- d'autre part, le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Précise qu'en cas de vacance dans l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, les collaborateurs de cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Dit que les crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

La séance est levée à 20h00.